

ANNEXE N° 1095

(Réunion de plein droit du Parlement en application de l'article 16 de la Constitution et deuxième session ordinaire de 1960-1961. — Séance du 25 avril 1961.)

PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE rejeté par le Sénat dans sa deuxième lecture, portant **modification des dispositions de l'article 28 de la Constitution**, transmis par M. le Premier ministre à M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE

adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant modification des dispositions de l'article 28 de la Constitution.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi constitutionnelle, rejeté par le Sénat en première lecture, dont la teneur suit :

Article unique. — Le troisième alinéa de l'article 28 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« La seconde session s'ouvre le premier mardi d'avril ; sa durée ne peut excéder trois mois. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 décembre 1960.

Le président,
JACQUES CHABAN-DELMAS.